RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)
N° 2026-R079-000-000

EQUIPEMENTS D'OPHTALMOLOGIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

Art. L. 2124-2 et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique
(Ci-après désigné le « Code »)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Centrale d'Achat « *Grossiste* » (lots n°1 à 39) et « *Intermédiaire* » (lots n°40 à 64) : article L. 2113-2, 1°et 2° du Code

Accord-cadre exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande : articles R. 2162-7 à R. 2162-9 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code

Accord-cadre sans minimum et avec un maximum en valeur : article R.2162-4 du Code

POUVOIR ADJUDICATEUR

« Resah » - GIP Réseau des acheteurs hospitaliers
9, rue Brahms - 75012 Paris
Agissant en tant que Centrale d'Achat

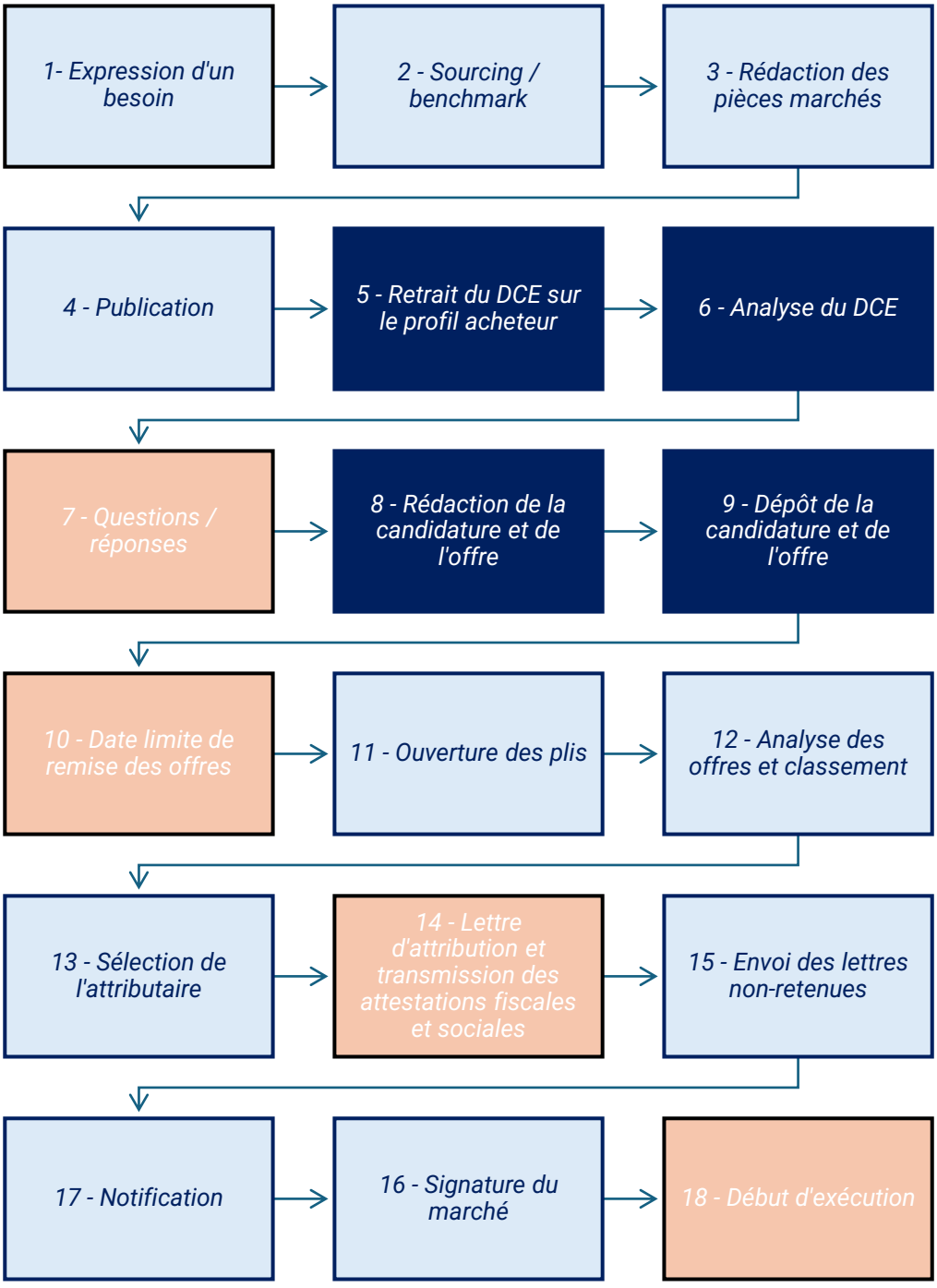
DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES	**04 décembre 2026 à 12 :00** Fuseau horaire Europe/Paris
DATE LIMITE POUR POSER VOS QUESTIONS	**26 novembre 2026 à 12 :00** Fuseau horaire Europe/Paris

resah
CENTRALE D'ACHAT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 LES ETAPES DE PASSATION D'UN MARCHE 3
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONSULTATION 4
Section 2.01 Objet de la presente consultation 4
Section 2.02 Allotissement, montant estimatif et montant maximum 5
Section 2.03 Nomenclature communautaire 8
ARTICLE 3 PROCEDURE DE PASSATION 8
ARTICLE 4 FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 8
ARTICLE 5 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 9
ARTICLE 6 VARIANTES 9
ARTICLE 7 OFFRES MULTIPLES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES FACULTATIVES 9
ARTICLE 9 DOSSIER DE LA CONSULTATION 9
Section 9.01 Dossier de consultation des entreprises 9
Section 9.02 Mise a disposition du DCE 9
Section 9.03 Modification du DCE 10
Section 9.04 Questions des candidats 10
ARTICLE 10 MODALITES DE PRESENTATION DE LA REPONSE DU CANDIDAT 10
Section 10.01 Modalites de reponse en cas de groupement momentane d'entreprises 10
Section 10.02 Modalites de reponse en cas de sous-traitance 11
Section 10.03 Modalites de reponse en cas de prise en compte de la capacite d'operateurs economiques autres que des cotraitants ou des sous-traitants 11
ARTICLE 11 REPONSE ELECTRONIQUE 11
Section 11.01 Modalites de remise des plis 11
Section 11.02 Presentation des dossiers et format des fichiers 11
Section 11.03 Horodatage et taille limite de fichier 12
Section 11.04 Copie de sauvegarde 12
Section 11.05 Antivirus 12
Section 11.06 Modalites de signature des plis 13
Section 11.07 Signature electronique 13
ARTICLE 12 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 13
Section 12.01 Documents a produire au titre de la candidature 13
Section 12.02 Documents a produire au titre de l'offre 14
ARTICLE 13 EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 14
Section 13.01 Examen des candidatures 14
Section 13.02 Jugement des offres 15
Section 13.03 Mise au point 16
ARTICLE 14 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 16
ARTICLE 15 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 17
ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE 17
ARTICLE 17 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 17

Article 1 Les étapes de passation d'un marché



Actions menées par le Resah

Actions menées par le Resah et le candidat

Actions menées par le candidat

Article 2 Objet de la consultation

Section 2.01 Objet de la présente consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture d'équipements d'ophtalmologie et l'exécution des prestations associées.

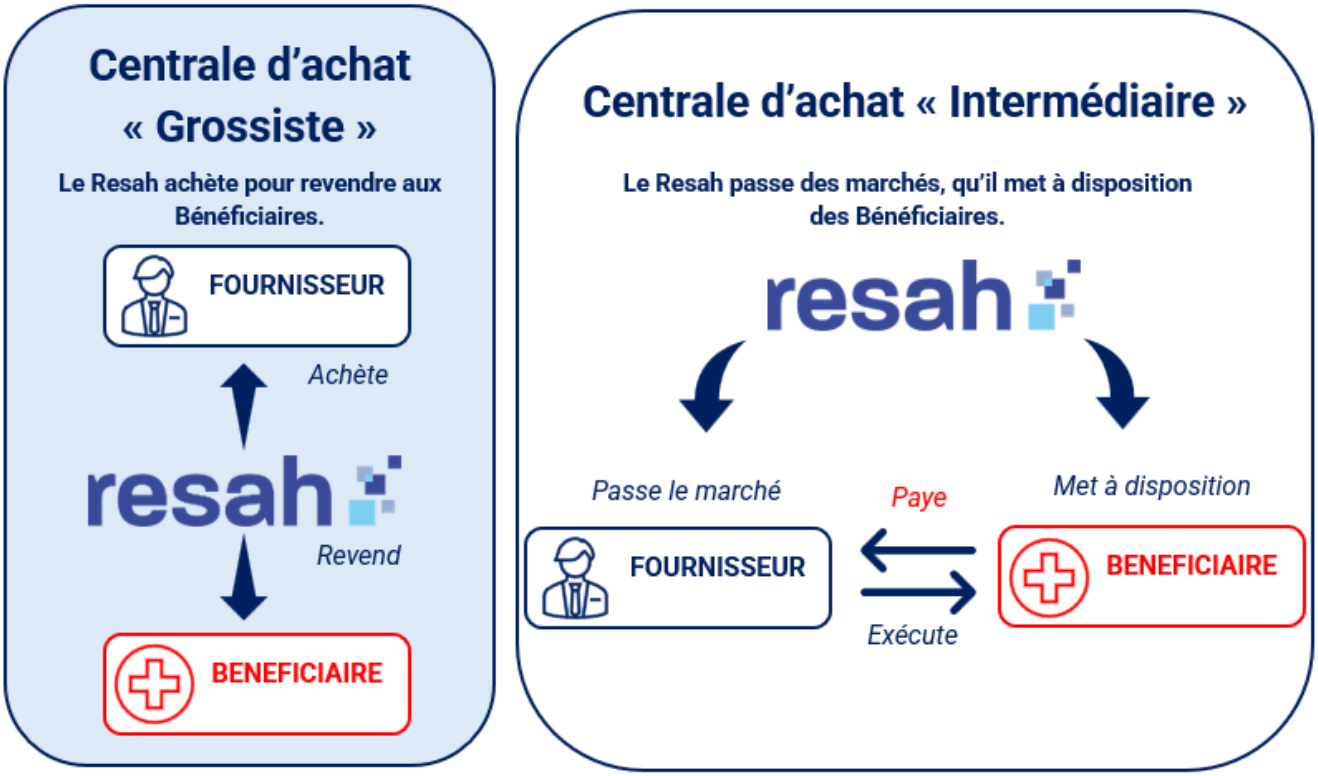
Le détail des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**), lequel est commun à l'ensemble des lots.

Les prestations sont destinées à satisfaire les besoins de tout organisme répondant à la définition de « Bénéficiaire » au sens du Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**), et dont la liste est annexée audit document.

Dans ce cadre, le GIP Réseau des Acheteurs Hospitaliers (ou « **Resah** ») agit en qualité de Centrale d'achat dite

- « *Grossiste* », au sens de l'article L. 2113-2-1° du Code, pour les lots n°1 à 39 inclus dont les stipulations administratives et particulières sont déclinées dans le CCAP correspondant, ainsi, pour ces lots les commandes sont conclues et payées par le Resah ;

- « *Intermédiaire* », au sens de l'article L. 2113-2-2° du Code, pour les lots n°40 à 64 inclus dont les stipulations administratives et particulières sont déclinées dans le CCAP correspondant, ainsi pour ces lots, les commandes sont conclues et payées par les Bénéficiaires.



Section 2.02 Allotissement, montant estimatif et montant maximum

Les prestations sont alloties comme suit :

N° Lot	Libellé du Lot	Montant estimé sur la durée théorique totale du marché en € HT (4 ans)	Montant maximum sur la durée théorique totale du marché en € HT (4 ans)
1	Auto-Kérato-Réfractomètre manuel	750 000 €	3 000 000€
2	Auto-Kérato-Réfractomètre automatique	1 M€	4 M€
3	Auto-Réfracto-Kérato-tonomètre automatique	1 M€	4 M€
4	Auto-Kérato-Réfractomètre portable	750 000 €	3 M€
5	Réfractomètre-Kératomètre-Tonomètre-Pachymètre	2 M€	8 M€
6	Réfractomètre automatique	1, 5M€	6 M€
7	Frontofocomètre totalement automatique	1 M€	4 M€
8	Tonomètre – Pachymètre	1,5 M€	6 M€
9	Tonomètre	1 M€	4 M€
10	Pachymètre	1 M€	4 M€
11	Kératomètre	1 M€	4 M€
12	Champ visuel	2 M€	8 M€
13	Champ visuel avec casque de réalité virtuelle	2 M€	8 M€
14	Biomètre de contact	750 000 €	3 M€
15	Biomètre sans contact connectable à un microscope opératoire	1 M€	4 M€
16	Biomètre sans contact non-connectable à un microscope opératoire	800 K€	3,2 M€
17	Appareil pour réfraction binoculaire	1 M€	4 M€
18	Electrophysiologie de contact	1 M€	4 M€
19	Lampe à fente « entrée de gamme »	2 M€	8 M€
20	Lampe à fente « moyenne gamme » avec et sans zoom (grossissement)	3 M€	12 M€
21	Lampe à fente « haut de gamme »	4 M€	16 M€
22	Lampe à fente portable	600 K€	2,4 M€
23	Equipement pour le diagnostic de la sècheresse oculaire	1 M€	4 M€

24	Microscope spéculaire	2 M€	8 M€
25	OCT de dépistage	3 M€	12 M€
26	OCT combiné (OCT-A, rétinographe)	4 M€	16 M€
27	OCT grand champ	3 M€	12 M€
28	OCT ultra grand champ	3 M€	12 M€
29	Rétinographe mydriatique	750 000 €	3 M€
30	Rétinographe non mydriatique de dépistage	2 M€	8 M€
31	Rétinographe grand champ	2 M€	8 M€
32	Rétinographe ultra grand champ	2 M€	8 M€
33	Rétinographe portable	600 K€	2,4 M€
34	Rétinographe de néonatalogie	600 K€	2,4 M€
35	Topographe cornéen	1 M€	4 M€
36	Topographe aberromètre	2 M€	8 M€
37	Echographe ophtalmique de table	1, 5 M€	6 M€
38	Echographe ophtalmique portable	500 000 €	2 M€
39	Endoscope ophtalmique	1, 5 M€	6 M€
40	Angiographie ohpthalmique	4 M€	16 M€
41	OCT avec angiographie, autofluorescence et ICG	4 M€	16 M€
42	OCT avancé avec acquisition automatisée (performance avancée sur l'imagerie, angiographie, autofluorescence, et ICG	5 M€	15 M€
43	Microscope d'urgence et de petite chirurgie	1,5 M€	6 M€
44	Microscope dédié à la chirurgie de la cataracte avec une caméra 2D	3 M€	12 M€
45	Microscope opératoire intégrant un OCT et une caméra 3D et/ou 4K	4 M€	12 M€
46	Système de visualisation 3D pour la chirurgie ophtalmique	2 M€	8 M€
47	Laser YAG	3 M€	12 M€
48	Laser SLT	3 M€	12 M€
49	Laser avec une technologie DSLT pour le traitement des glaucomes	2,5 M€	7,5 M€
50	Laser combiné YAG/SLT	6 M€	24 M€

51	Laser YAG/phot coagulateur Argon/SLT	4 M€	16 M€
52	Laser photocoagulateur multispots	4 M€	12 M€
53	Laser pour thérapie photodynamique	3 M€	12 M€
54	Phacoémulsificateur	5 M €	15 M€
55	Plateforme combinée de phacoémulsificateur et de chirurgie vitréo-rétinienne	7 M €	21 M€
56	Endolaser	2 M €	8 M€
57	Laser femtoseconde pour la chirurgie réfractive	8 M€	24 M€
58	Laser Excimer	6 M€	18 M€
59	Unités de consultation et équipements d'examen de réfraction	4 M€	12 M€
60	Plateforme d'interconnexion centrée sur le biomètre optique	3 M€	12 M€
61	Solution globale pour la chirurgie de la cataracte	10 M€	30 M€
62	Solution globale pour la téléconsultation (frontofocomètre, équipement de réfraction objective et subjective, OCT de dépistage)	4 M€	12 M€
63	Solution globale pour la sécheresse occulaire	4 M€	12M€
64	Solution de diagnostic IA entièrement automatisée	750 000 €	3 M€
TOTAL		**161 500 000 € HT**	**560 900 000 € HT**

Les Prestations Supplémentaires Eventuelles Facultatives (**PSEF**) sont listées dans le CCTP et le Bordereau de Prix Unitaires (**BPU**).

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre distinct.

La présente consultation entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du Règlement d'exécution (UE) 2025/1197, dès lors que :

- Le montant estimé de la procédure, tous lots confondus, est supérieur à 5 000 000 € HT ;
- Chacun des lots porte sur des dispositifs médicaux relevant au moins d'un code CPV compris entre 33100000-1 et 33199000-1.

En conséquence, les offres présentées par des opérateurs économiques de la République populaire de Chine (ci-après « **RPC** ») seront écartées, sauf si, conformément à l'article 9 du Règlement IMPI précité, seules des offres d'opérateurs de la RPC ont été déposées dans les délais et sont recevables (c'est-à-dire ni irrégulières, ni

inacceptables, ni inappropriées au sens des articles L. 2152-1 et suivants du Code) ou s'il a été décidé de ne pas appliquer la mesure relevant de l'IMPI pour des raisons impérieuses de santé publique.

Il est précisé qu'au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong, ou des Territoires douaniers séparés de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC du fait qu'ils sont signataires de l'Accord sur les marchés publics.

En cas de groupement momentané d'entreprises (GME), la présence d'un seul membre ayant la nationalité de la RPC emporte l'attribution de cette nationalité à l'ensemble du groupement.

Toutefois, l'exclusion ne s'appliquera pas s'il est possible de démontrer que :

- le membre du groupement de nationalité de la RPC n'intervient que pour une part limitée des prestations du marché (à savoir moins de 15% de la valeur de l'offre de prestations) ;
- la présence de ce membre n'est pas nécessaire au groupement pour satisfaire à au moins l'un des critères de sélection.

A défaut, et en application de l'article L.2141-13 du Code, le GME concerné devra, sur demande expresse du Resah, remplacer le ou les membres ayant la nationalité de la RPC, sans que cette substitution ait pour effet de modifier l'offre initialement déposée par ledit GME.

Section 2.03 Nomenclature communautaire

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (« **CPV** ») sont les suivantes :

Code CPV	Intitulé
38000000	Equipements de laboratoire, d'optique et de précision (excepté les lunettes)
38636100	Lasers
38634000	Microscopes optiques
33112200	Echographes
33100000	Equipements médicaux

Article 3 Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code.

Article 4 Forme et étendue de l'accord-cadre

Pour chaque lot, l'Accord-cadre est mono-attributaire. L'Accord-cadre s'exécute soit par bons de commande, soit par la conclusion de marchés subséquents selon les modalités précisées dans le CCAP du lot.

L'Accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum en valeur conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code.

Article 5 Durée de l'accord-cadre

Pour chaque lot, la durée de l'Accord-cadre est précisée dans le CCAP.

Article 6 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 7 Prestations supplémentaires éventuelles facultatives

Le présent accord-cadre comporte des prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSEF). Le candidat dispose de la faculté de présenter ou non une offre relative à une ou plusieurs PSEF prévues au BPU.

Les PSEF ne sont pas prises en compte dans le classement des offres. Le Resah se réserve le droit de les retenir ou non lors de l'attribution. En cas de retenue, elles deviennent des prestations obligatoires de l'accord-cadre.

Les candidats souhaitant remettre des PSEF peuvent détailler et chiffrer leurs propositions dans le BPU.

Article 8 Dossier de la consultation

Section 8.01 Dossier de consultation des entreprises

Le DCE contient les pièces suivantes :

- le présent RC ;
- le CCTP (commun à l'ensemble des lots) ;
- le CCAP Grossiste (commun pour les lots 01 à 39 inclus) et ses annexes relative à l'attestation IMPI, à la Charte RFARD et à l'EXCEL Reporting ;
- le CCAP Intermédiaire à Bons de commande (commun pour les lots 40 à 53, 56 et 64 inclus), auquel sont annexés la liste des Bénéficiaires potentiels, la liste des catégories d'adhérents à la centrale d'achat, l'attestation IMPI, la Charte RFARD et l'EXCEL Reporting ;
- Le CCAP Intermédiaire à Marchés Subséquents (commun pour les lots 54, 55 et 57 à 63 inclus), auquel sont annexés la liste des Bénéficiaires potentiels, la liste des catégories d'adhérents à la centrale d'achat, l'attestation IMPI, la Charte RFARD et l'EXCEL Reporting ;
- le BPU propre à chaque lot ;
- le Cadre de Réponse Technique (ou « CRT ») propre à chaque lot ;
- les formulaires DC1, DC2 et DC4 (en cas de sous-traitance) fournis.

L'acte d'engagement n'est pas fourni dans le dossier de consultation, il sera adressé aux soumissionnaires auxquels il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre.

Section 8.02 Mise à disposition du DCE

Le DCE est téléchargeable gratuitement et en libre accès sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : https://marches.maximilien.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise.

Les soumissionnaires doivent disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : .doc, .xls, .pdf, .rtf ainsi que les fichiers compressés au format .zip.

Il est porté à la connaissance des candidats qu'en l'absence de création d'un compte sur la plateforme avant le téléchargement du DCE, ils ne seront pas informés des éventuels rectificatifs ni des questions-réponses qui y seraient déposées.

En cas de difficulté, il est possible de s'adresser au support technique de la plateforme :

https://marches.maximilien.fr / Tél : 01.70.37.76.61 / Horaires : 09h00-19h00 les jours ouvrés.

Aucun DCE ne sera transmis par courrier, fax ou mail, ni remis en main propre.

Section 8.03 Modification du DCE

Le Resah se réserve le droit d'apporter, au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications au DCE. Le décompte de ce délai se fait à compter de l'envoi des modifications aux candidats par voie électronique.

Les candidats devront y répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Section 8.04 Questions des candidats

Les candidats doivent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme Maximilien.

Les candidats ou soumissionnaires sont tenus de signaler via cette plateforme, les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de les léser ou les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. À défaut, ils sont réputés avoir admis que ces irrégularités n'ont pas affecté leur compréhension des exigences du dossier ni leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution de l'accord-cadre.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent au plus tard **8 jours** avant la date limite fixée pour la réception des plis.

Aucune question transmise par voie orale ou par courrier électronique ne fera l'objet d'une réponse.

Article 9 Modalités de présentation de la réponse du candidat

Dans le cadre du présent appel d'offres, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code.

Section 9.01 Modalités de réponse en cas de groupement momentané d'entreprises (co-traitance)

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises. L'appréciation des capacités est globale : il n'est pas exigé que chaque membre du groupement possède l'ensemble des compétences requises pour l'exécution du marché.

Toutefois, chaque membre du groupement devra fournir les documents et renseignements relatifs à la candidature exigée par l'avis de publicité et le présent règlement de consultation.

La forme du groupement n'est pas prescrite. Un même opérateur économique ne peut agir en qualité de mandataire pour plusieurs groupements au titre d'un même accord-cadre.

Section 9.02 Modalités de réponse en cas de sous-traitance

Pour justifier de ses capacités professionnelles ou techniques, le candidat peut demander que soient prises en compte, le cas échéant, les capacités d'un ou plusieurs sous-traitants.

Dans ce cas, le candidat doit fournir, de manière cumulative :

- un justificatif des capacités de chacun des sous-traitants en produisant les renseignements relatifs à la candidature exigés par l'avis de publicité et le présent règlement de consultation ;
- le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance dûment complété et signé ;
- une déclaration du sous-traitant attestant qu'il n'est pas visé par une interdiction de soumissionner.

La notification du marché vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en oeuvre les dispositions de *l'article L. 2152-5 du Code*. La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Section 9.03 Modalités de réponse en cas de prise en compte de la capacité d'opérateurs économiques autres que des cotraitants ou des sous-traitants

Le candidat peut demander, pour justifier de ses capacités concernant la prestation, que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat doit :

- justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de publicité et le présent règlement de la consultation ;
- justifier qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre en produisant un engagement écrit de l'opérateur signé électroniquement par une personne dûment habilitée à représenter la société.

Article 10 Réponse électronique

Section 10.01 Modalités de remise des plis

En application de l'article R.2132-7 du Code, la remise des plis s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur le profil acheteur du Resah via la plateforme Maximilien.

Il est précisé que les candidats disposent, sur la plateforme, d'un guide utilisateur, d'une rubrique d'aide ainsi que d'un module de test permettant de vérifier le bon fonctionnement de leur environnement informatique préalablement au dépôt du pli.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

À l'issue du dépôt, un accusé de réception électronique est adressé au candidat, faisant foi de la date et de l'heure de remise du pli. L'absence d'accusé de réception vaut non-réception par l'acheteur.

Il appartient à chaque candidat de s'assurer que les messages émis par la plateforme ne sont pas traités comme des courriers indésirables.

Section 10.02 Présentation des dossiers et format des fichiers

Tout candidat soumettant son offre sous un environnement autre que le système d'exploitation Windows (notamment MacOs) est invité à en informer le Resah.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, .jpg, .png et .html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc...

Le nommage des documents composant l'offre du candidat ne doit pas comprendre de caractères spéciaux.

Section 10.03 Horodatage et taille limite de fichier

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai. La durée du téléchargement est en fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre.

La taille limite de téléchargement est limité à :
- 1GO par fichier
- Et 4GO pour l'ensemble des documents déposés (candidature et offre)

Le candidat doit s'assurer de la compatibilité de la taille de ses fichiers avant le dépôt, afin d'éviter un éventuel rejet de la plateforme.

Section 10.04 Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R.2132-11 du Code et à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier.

La copie de sauvegarde pourra être ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique, ou lorsque celles-ci sont reçues incomplètes, hors délai ou n'ont pu être ouvertes.

Elle ne peut être prise en considération que si elle est parvenue dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise :

- sur **support physique électronique** (clé USB), les documents devant être signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article « signature électronique » ci-après ;
- sur **support papier**, les documents devant être signés en original.

Cette copie comporte les mentions obligatoires suivantes :

GIP Resah
Pôle Biomédical DMNS
9 rue Brahms - 75012 Paris
Copie de sauvegarde AOO n° 2026-R079-000-000
Equipements d'ophtalmologie
[Nom ou dénomination du candidat]
« NE PAS OUVRIR »

Horaires de réception :
Du lundi au vendredi
Matin : **09h30** à **12h30**
Après-midi : **13h30** à **16h30**

Section 10.05 Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier transmis contenant un programme informatique malveillant entraîne l'irrecevabilité du pli concerné. Le candidat en est informé par les coordonnées renseignées lors de son inscription sur la plateforme.

Section 10.06 Modalités de signature des plis

En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée est dépourvue de valeur juridique et ne saurait se substituer à une signature électronique. Il appartient au candidat de s'assurer de la validité de sa signature électronique préalablement à la remise des plis.

Section 10.07 Signature électronique

La signature électronique n'est pas obligatoire dans la présente consultation.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions relatives au certificat de signature du signataire et à l'outil de signature utilisé.

a) Le certificat de signature du signataire

Lorsque le certificat de signature est émis par une autorité de certification mentionnée dans la liste de confiance, aucun justificatif n'est exigé (Liste des autorités de certification européennes - PLACE).

A défaut, conformément à l'annexe 1 du règlement européen n° 910/2014, le signataire transmet :

- la procédure permettant de vérifier la qualité et le niveau de sécurité du certificat utilisé, comprenant la preuve de la qualification de l'autorité de certification et la politique de certification ;
- les outils techniques de vérification du certificat (chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation) ;
- l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

b) L'outil de signature utilisé

Lorsque le candidat utilise le dispositif de création de signature du profil acheteur du Resah, il est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information (Signer un document - Maximilien).

A défaut, le candidat doit soumettre la signature aux formats autorisés (XAdES, CAdES ou PAdES) et transmettre les éléments permettant de procéder à la vérification des certificats, de la validité de la signature et de l'intégrité du document.

Article 11 Présentation des candidatures et des offres

Afin de lutter contre la pollution issue du stockage des données informatiques aux serveurs et de réduire la consommation énergétique, le Resah encourage les candidats à faire preuve de sobriété énergétique dans le cadre des réponses aux appels d'offres qu'il publie. Il est donc inutile de renvoyer signés le RC, le CCAP et les CCTP : l'approbation de ces documents a lieu lors de la signature de l'acte d'engagement.

Seuls les documents listés au présent article doivent être fournis.

Chaque candidat fournit les documents et renseignements indiqués ci-dessous :

- **La lettre de candidature** établie à partir du formulaire **DC1** fourni dûment renseigné par le candidat, comportant notamment une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code. Les candidats adressent un unique DC1 dans lequel ils précisent les lots pour lesquels ils soumissionnent.

- **La déclaration de candidature** établie à partir du formulaire **DC2** fourni, reprenant les renseignements relatifs à la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'entreprise :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels globaux ;
 - Une liste des principales prestations similaires effectuées au cours des 3 dernières années.

Une société nouvellement créée peut prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur. Une même personne physique ne peut représenter plusieurs candidatures.

Section 11.02 Documents à produire au titre de l'offre

Les documents au format EXCEL ne doivent pas être convertis afin de faciliter l'analyse des offres.

Le candidat remet un dossier complet comprenant les pièces ci-dessous :

- **Le Bordereau de Prix unitaire (BPU)** dûment renseigné. Les candidats ne doivent pas le modifier, ajouter ou supprimer des cellules sauf lorsque cela est stipulé. Le candidat établit impérativement son offre de prix libellée en Euro, arrondie à deux décimales. Les candidats sont jugés uniquement sur les lignes qui figurent au BPU.
- **Le Cadre de Réponse Technique (CRT)** dûment complété pour chaque lot et accompagné de l'ensemble des documents techniques exigés (des documents annexes).
- **Le cadre de réponse sur la qualité de service (CRQS)** dûment complété pour chaque lot et accompagné de l'ensemble des documents techniques exigés le cas échéant.
- **Le Certificat de marquage (CE)** fourni par le candidat au plus tard à l'attribution, étant précisé qu'en l'absence de ce certificat, l'accord-cadre sera attribué au candidat classé immédiatement après.
- **Les fiches techniques et les fiches de données de sécurité** fournies pour l'ensemble des lots.
- **Un contrat-type de financement, le cas échéant.**

Article 12 Examen des candidatures et des offres

Section 12.01 Examen des candidatures

Conformément à l'article R.2161-4 du Code, le Resah peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. En tout état de cause, la vérification des candidatures peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public, en application de l'article R.2144-3 du Code.

Le Resah se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, en application de l'article R. 2144-2 du Code.

Section 12.02 Jugement des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 gf du Code. Il ne pourra pas y avoir de négociation avec les candidats.

a) Lots 1, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 31, 33, 38, 43 et 64

Les critères d'attribution sont pondérés comme suit :

Critères de jugement des offres	Pondération
CRITERE N°1 – PRIX Apprécié au regard d'un scénario fondé sur le TCO (coût global de fonctionnement) sur une durée de 7 ans, intégrant les coûts d'acquisition de l'équipement, de maintenance, de formation, des accessoires et des consommables (pour les lots concernés), sur la base des coûts renseignés dans le BPU pour chaque lot.	**40 points**
CRITERE N° 2 – TECHNIQUE – EQUIPEMENTS Apprécié au regard du **CRT** : Technicité des équipements	**45 points**
CRITERE N° 3 – QUALITE DES SERVICES Apprécié au regard du **CRQS** : Qualité de la prestation de maintenance, livraison, SAV, formation, …	**10 points**
CRITERE N° 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE Apprécié au regard du CRQS, parte « Développement durable » : critères RSE (énergie, consommables, transports, impact environnemental etc…)	**5 points**
Total	**100 points**

b) Lots 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 21, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63

Les critères d'attribution sont pondérés comme suit :

Critères de jugement des offres	Pondération
CRITERE N°1 – PRIX Apprécié au regard d'un scénario fondé sur le TCO (coût global de fonctionnement) sur une durée de 7 ans, intégrant les coûts d'acquisition de l'équipement, de maintenance, de formation, des accessoires et des consommables (pour les lots concernés), sur la base des coûts renseignés dans le BPU pour chaque lot.	**35 points**
CRITERE N° 2 – TECHNIQUE – EQUIPEMENTS Apprécié au regard du **CRT** : Technicité des équipements	**50 points**
CRITERE N° 3 – QUALITE DES SERVICES Apprécié au regard du **CRQS** : Qualité de la prestation de maintenance, livraison, SAV, formation, …	**10 points**
CRITERE N° 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE Apprécié au regard du CRQS, parte « Développement durable » : critères RSE (énergie, consommables, transports, impact environnemental etc…)	**5 points**
Total	**100 points**

c) *Lots 22, 29, 36, 42, 45, 48, 52 et 55*

Les critères d'attribution sont pondérés comme suit :

Critères de jugement des offres	Pondération
CRITERE N°1 – PRIX Apprécié au regard d'un scénario fondé sur le TCO (coût global de fonctionnement) sur une durée de 7 ans, intégrant les coûts d'acquisition de l'équipement, de maintenance, de formation, des accessoires et des consommables (pour les lots concernés), sur la base des coûts renseignés dans le BPU pour chaque lot.	**30 points**
CRITERE N° 2 – TECHNIQUE – EQUIPEMENTS Apprécié au regard du **CRT** : Technicité des équipements	**55 points**
CRITERE N° 3 – QUALITE DES SERVICES Apprécié au regard du **CRQS** : Qualité de la prestation de maintenance, livraison, SAV, formation, …	**10 points**
CRITERE N° 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE Apprécié au regard du CRQS, parte « Développement durable » : critères RSE (énergie, consommables, transports, impact environnemental etc…)	**5 points**
Total	**100 points**

Section 12.03 Mise au point

Le Resah peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes de l'offre ou de l'accord-cadre sans en modifier les caractéristiques substantielles.

Article 13 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **8 mois** à compter du lendemain de la date limite fixée pour la réception des offres. Ce délai se décompte de quantième à quantième.

Article 14 Attribution de l'accord-cadre

Seul le candidat retenu au terme du classement des offres doit produire les pièces prévues aux articles L. 2141-1 et suivants du Code, ainsi que l'attestation sur l'honneur de n'entrer dans aucun cas d'exclusion prévu par le Règlement (UE) 2022/576 modifiant le règlement (UE) 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Le Resah adresse une demande de production de ces pièces, avec accusé de réception, via son profil acheteur, mentionnant le délai de réponse imparti.

A défaut de transmission des documents dans le délai imparti, l'offre du candidat est rejetée.

La signature électronique de l'acte d'engagement est apposée par l'attributaire ou par toute personne justifiant d'un pouvoir l'y autorisant.

Le cas échéant, sont également exigés par signature électronique :

- l'habilitation du mandataire, signée par chaque cotraitant (en cas de groupement) ;
- l'acte de sous-traitance (en cas de sous-traitance déclarée à la candidature) ;
- l'engagement de l'opérateur économique (en cas de recours à des capacités externes).

Après attribution du marché public, le Resah avise tous les autres candidats du rejet de leur offre.
Après signature de l'acte d'engagement, le marché public est notifié au Titulaire conformément aux dispositions de l'article R. 2182-4 du Code.

Article 15 Confidentialité

Les informations communiquées par les candidats sont confidentielles et réservées aux seuls agents du Resah habilités dans le cadre de la procédure. Le Resah s'engage à ne les utiliser qu'aux fins d'évaluation des candidatures et des offres, et s'interdit toute divulgation, communication à des tiers ou publication, sous réserve des obligations d'information découlant du Code et des prérogatives des autorités de contrôle.

L'accord-cadre conclu et ses pièces annexes constituent des documents administratifs communicables au titre du livre III du CRPA, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article 16 Traitement des données personnelles

Les données à caractère personnel sont traitées pour les besoins de la procédure de passation, accessibles aux agents du Resah, aux bénéficiaires et aux organismes légalement habilités, et conservées pendant la durée nécessaire à la procédure puis selon les règles de durée d'utilité administrative.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement, exerçable à l'adresse suivante : mesdonnees@resah.fr, ainsi que d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.